

Règlement de la Volleyball Easy League (RVEL)

Sommaire

SOMMAIRE	I
ABRÉVIATIONS	I
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1 But.....	1
Art. 2 Champ d'application	1
Art. 3 Exceptions générales au règlement de volleyball (RV).....	1
II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1
Art. 4 Volleyball Easy League (VEL)	1
Art. 5 Droit de participation	1
Art. 6 Participation au championnat	1
Art. 7 Droit d'engagement	1
Art. 8 Feuille de match et liste d'engagement	2
III. DISPOSITIONS FINALES	2
Art. 9 Texte faisant foi.....	2

Abréviations

AR	Association régionale
CC	Comité central SV
DRVEL	Directives régionales de la Volleyball Easy League
LVEL	Licence Volleyball Easy League
RV	Règlement de volleyball
RVEL	Règlement de la Volleyball Easy League
SV	Swiss Volley
VEL	Volleyball Easy League

Règlement de la Volleyball Easy League

du 1^{er} septembre 2026

Vu l'art. 29, al. 1, des statuts de Swiss Volley, le Comité central (CC) édicte le présent règlement.

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit l'organisation de la Volleyball Easy League (VEL) par dérogation au règlement de volleyball (RV).

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions du RVEL s'appliquent à l'ensemble des joueuses et joueurs de la VEL.

Art. 3 Exceptions générales au règlement de volleyball (RV)

Les titres et articles suivants du RV ne s'appliquent pas à la VEL:

- a. chapitre I, du titre 5 au titre 12,
- b. chapitre I, titre 13, à l'exception des articles 103 et 104,
- c. chapitre IV, titre 1, articles 237 et 241,
- d. chapitre V, du titre 1 au titre 6,
- e. chapitre V, titre 7, article 281.

II. Dispositions particulières

Art. 4 Volleyball Easy League (VEL)

¹ La VEL regroupe les compétitions régionales organisées par une association régionale (AR) sous le nom de « Volleyball Easy League ».

² Les AR qui organisent une VEL régissent le déroulement des compétitions dans les Directives régionales de la Volleyball Easy League (DRVEL).

Art. 5 Droit de participation

¹ Les clubs membres de l'AR sont habilités à inscrire des équipes à la VEL.

² Les groupements et les clubs qui ne sont pas membres de l'AR ont le droit d'inscrire deux équipes à la VEL.

³ Seules les équipes s'étant inscrites via le VolleyManager avant l'échéance de la période d'inscription sont autorisées à jouer.

⁴ Les équipes autorisées à jouer doivent s'acquitter, avant le début du championnat, des frais de participation (composés des frais versés à l'AR et de la cotisation forfaitaire à SV) conformément au RV.

⁵ L'AR peut autoriser des équipes issues de clubs étrangers à participer au championnat. L'AR signale une seule fois au bureau de Swiss Volley chaque autorisation octroyée.

Art. 6 Participation au championnat

L'article 26 du RV ne s'applique pas.

Art. 7 Droit d'engagement

¹ L'ensemble des joueuses et joueurs participant à la VEL doivent être titulaires d'une licence valide et homologuée, mais ne sont pas tenu-e-s d'être membres individuel-le-s de SV.

² Les personnes participant à des compétitions officielles doivent être ajoutées à l'équipe dans le VolleyManager avant l'annonce des résultats.

³ La LVEL est automatiquement attribuée aux joueuses et joueurs ne disposant pas d'une autre licence ordinaire de joueuse ou de joueur lors de leur intégration dans une équipe VEL.

Art. 8 Feuille de match et liste d'engagement

¹ Aucune liste d'engagement au sens du chapitre I, titre 4, article 37, alinéa 2 du RV n'est établie.

² Les rencontres se déroulent sans feuille de match. Les responsables d'équipe doivent s'assurer que seules les personnes autorisées à jouer sont engagées.

III. Dispositions finales

Art. 9 Texte faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences linguistiques, la version allemande fait foi.

Date de l'entrée en vigueur: 01.09.2026